



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2025/194

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À L'AIRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTÉRIEURE RUE DU PRÉSIDENT WILSON

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2113-4, L2213-16, L2213-18,

**Vu** le code Pénal et notamment son article R610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu des ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publique en élaborant des mesures de police appropriées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux extérieurs mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation de l'aire d'équipements sportifs extérieure située rue du Président Wilson sur la commune de Parmain afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

# A R R Ê T É

### Article 1

L'aire d'équipements sportifs extérieure située rue du Président Wilson, libre d'accès et gratuite, constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités sportives et en assument l'entière responsabilité.

### Article 2

L'aire d'équipements sportifs extérieure est ouverte au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ce lieu pour nécessité de services et en raison de circonstances particulières.

### Article 3

L'aire d'équipements sportifs extérieure située rue du Président Wilson est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs.

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter secours ou prévenir les secours.

L'accès au terrain est formellement interdit :

- Aux animaux domestiques (même tenus en laisse),
- Aux vélos,
- Aux rollers,
- Aux skateboards,
- Aux trottinettes,
- Aux véhicules à moteur (thermique et électrique)

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser l'aire d'équipements sportifs au risque de chuter. En cas de grosses intempéries (neige, verglas) l'utilisation est formellement interdite.

#### **Article 4**

L'aire d'équipements sportifs extérieure est accessible tous les jours aux horaires suivants :

- Heure d'hiver – du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 08h00 à 20h00
- Heure d'été – du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 08h00 à 22h00

En outre la commune se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès à l'aire d'équipements sportifs extérieure voire même d'en interdire l'accès pour diverses raisons.

#### **Article 5**

Les différentes activités sportives sont pratiquées par les utilisateurs à leurs risques et périls.

Les utilisateurs sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile couvre bien les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient occasionner à un tiers et au matériel (article 1384 du Code Civil).

Les utilisateurs devront veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou de vol.

#### **Article 6**

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Toute personne présente sur l'aire doit impérativement :

- respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore ;
- respecter le matériel mis à disposition ;
- laisser les lieux propres.

Il est formellement interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, des stupéfiants, de l'alcool ou des médicaments ;
- de faire du feu ou des barbecues.

Toute publicité et affichage sont formellement interdits aux abords et dans l'enceinte de l'aire d'équipements sportifs.

#### **Article 7**

Il est strictement interdit aux utilisateurs, accompagnateurs et public de troubler le calme et la tranquillité des lieux entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou le caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique, de percussion et par diffusion de musique amplifiée.

#### **Article 8**

Il est strictement interdit de jeter des débris hors des équipements prévus à cet effet afin de préserver la propreté des lieux. En outre, il est interdit de déverser des liquides, matières risquant d'endommager les surfaces, le mobilier et les espaces verts.



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

### **Article 9**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune au préalable, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

### **Article 10**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites. Les usagers ainsi que les visiteurs s'exposent à la sanction d'expulsion temporaire ou définitive de ce lieu.

### **Article 11**

La gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 12**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 27 octobre 2025

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 27 octobre 2025  
Notifié le : 27 octobre 2025  
Exécutoire le : 27 octobre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).